

OBJET : D101_Réalisation d'un contrat de prêt de 10 millions d'euros avec la Banque postale pour le financement du programme d'investissements liés au déploiement FTTH

LE PRESIDENT

- Vu le Code général des collectivités territoriales
- Vu la délibération n°9 du Comité syndical en date du 5 octobre 2021 rendue exécutoire le 19 octobre 2021, donnant délégation au Président « de procéder dans la limite des crédits votés par le comité syndical à la réalisation des emprunts à court moyen ou long terme destinés au financement des investissements prévus par le budget du syndicat et de passer, à cet effet, les actes nécessaires »,
- Vu le montant des investissements inscrits au budget annexe Infrastructures numériques pour l'exercice 2022 ;
- Vu la proposition de la Banque postale en date du 4 avril 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De contracter auprès de la Banque postale un contrat de Prêt d'un montant total de 10 000 000 € (dix millions d'euros), dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 10 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 30 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements FTTH

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/06/2052

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 10 000 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 01/06/2022, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,72 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement
et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou
partie du montant du capital restant dû, moyennant le
paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

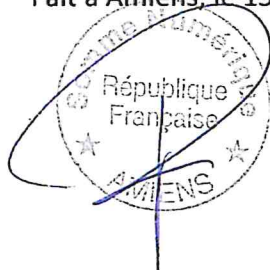
Commission d'engagement : 0,08 % du montant du contrat de prêt

ARTICLE 2 : De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les
demande(s) de réalisation de fonds.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision.

ARTICLE 4 : madame la directrice ainsi que Madame le Trésorier du Grand Amiens et amendes sont
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 avril 2022



Philippe Varlet